



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La réglementation des établissements d'activités physiques et sportives et de leur personnel

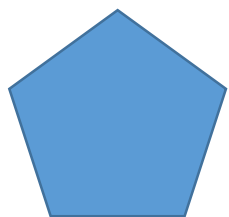


**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1) Présentation du Service départemental, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mise en œuvre des politiques publiques relatives au développement de la vie associative, des pratiques sportives et éducatives, à la protection des mineurs et des pratiquants, à la jeunesse, à l'engagement et à l'éducation populaire



Protection des Publics

Réglementation ACM, éducateurs sportifs, établissements APS, surveillance baignade, enquêtes administratives



Vie Associative

Labellisation centres de ressources bénévoles, gestion FDVA, agréments JEP



Engagement

Service civique, réserve citoyenne, médailles jeunesse et sports



Développement pratique sportive

Pratique sportive, équipements, emplois sport, réduction inégalités, Aisance aquatique, sport santé, sport et handicaps



Politiques Éducatives

PEDT, continuité éducative, colos apprenantes, éducation populaire, information jeunesse



Formation

Jury départemental BAFA, formations diplômes professionnels

Partenariats avec de nombreux acteurs étatiques et institutionnels



PRÉFET
DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II) La réglementation et le contrôle des EAPS

- **Etablissement d'activités physiques et sportives** = Toute entité qui organise une activité physique ou sportive quelque soit son statut juridique, que ce soit régulier, saisonnier ou discontinu
- Article L.322-2 du code du sport : « *Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.* »





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III) La réglementation et le contrôle des EAPS

Plusieurs conditions prévues par le code du sport pour pouvoir exploiter un EAPS :

- Ne pas avoir été condamné pour certains crime ou délits = honorabilité
- Souscrire obligatoirement à une assurance en responsabilité civile pour soi-même, ses préposés salariés ou bénévoles, et les pratiquants
- Garantir les conditions d'hygiène et de sécurité de l'établissement
- Une trousse de secours
- Signalement sans délai aux services de l'Etat lorsque l'exploitant a connaissance du comportement d'un éducateur, exploitant, arbitre/juge, dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- Déclaration des éducateurs et dirigeants auprès de la fédération sportive = contrôle d'honorabilité
- Déclaration de tout accident grave aux services de l'Etat



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III) La réglementation et le contrôle des EAPS

Un tableau d'affichage doit être mis en place en un lieu visible de tous. Il doit comporter obligatoirement:

- La copie des diplômes et des cartes professionnelles des encadrants de l'APS exerçant contre rémunération
- L'attestation d'assurance
- L'organisation des secours avec les numéros de téléphone des services d'urgence
- Les textes définissant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables aux activités pratiquées
 - L'affichage permettant de signaler les violences auprès de la cellule ministérielle Signal Sport.
- Obligation pour les associations : diffuser le contrat d'engagement républicain à ses adhérents et respect des règles de démocratie, de transparence, et des statuts.





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III) La réglementation et le contrôle des EAPS

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou fermer temporairement ou définitivement un EAPS (Article L.322-5 du code du sport) :

- En cas de non respect de l'ensemble des obligations précédentes
- Employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises; ou faisant l'objet d'une incapacité d'exercice de fonction
- Lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits (produits dopants)

Le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément ministériel d'une association sportive pour les mêmes raisons = arrêt ou retrait de financement public direct ou indirect, et, le cas, échéant, perte de l'affiliation à la fédération sportive.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III) La réglementation et le contrôle des EAPS

Le code du Sport prévoit des sanctions pénales dans certaines situations :

Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne:

- De maintenir en activité un EAPS en méconnaissance d'une mesure de fermeture administrative
- D'employer un éducateur sportif sans posséder la qualification requise
- L'application et le contrôle de toutes les dispositions du code du Sport concernant les Établissements d'Activités Physiques et Sportives sont assurés à l'échelon départemental par les agents du SDJES



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III) La réglementation et le contrôle des EAPS

Le contrôle s'effectue par les agents du SDJES en allant sur les lieux de l'EAPS pour vérifier :

- Le casier judiciaire (bulletin numéro 2) et le Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJASV) des exploitants et des éducateurs.
- La carte professionnelle et la qualification des éducateurs rémunérés
- La présence et la conformité de l'affichage réglementaire
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables aux activités pratiquées
- La sécurité des équipements sportifs et des équipements de protections individuelle
- En cas d'opposition au contrôle, le préfet peut prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IV) La carte professionnelle des éducateurs rémunérés

La déclaration auprès des services de l'État est obligatoire (<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr>) pour :

- **toutes les personnes suivant une formation** préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification. Une attestation est délivrée pour la durée de la formation.
- **les diplômés exerçant contre rémunération** qu'ils soient salariés, entrepreneurs, indépendants ou fonctionnaires (hors militaires et professeurs d'EPS dans le cadre de leur fonctions). La carte est valable 5 ans et le contrôle d'honorabilité est annuel.

Vous pouvez consulter les titulaires d'une carte professionnelle, leurs qualification et leurs prérogatives sur <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Une copie de la carte professionnelle et du (des) diplôme(s) de l'éducateur sportif doivent être affichés et visibles du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Sont punis de 15 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif :

Contre rémunération sans être titulaire de la qualification requise ;
Et/ou sans carte professionnelle (art L. 212-8 et L. 212-12 CS)
Et/ou sans attestation de déclaration pour les personnes en formation (art R. 212-87 CS).



V) Les séjours spécifiques sportifs

Les séjours spécifiques sportifs constituent une catégorie particulière d'accueil collectif de mineurs.

Il s'agit des séjours organisés notamment **pendant les vacances scolaires avec au moins une nuit d'hébergement, pour leurs licenciés mineurs** (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Si des participants ne sont pas licenciés, il faudra alors le déclarer en séjour de vacances ou séjour court.

Les séjours directement liés aux compétitions sportives **inscrites au calendrier fédéral et donnant lieu à un résultat officiel** ne sont pas concernées et la réglementation des acm n'est pas applicable. Dans ce cas, **il est nécessaire que la compétition se déroule pendant le séjour.**





V) Les séjours spécifiques sportifs

Les principales obligations sont :

- la déclaration auprès du SDJES dans le ressort duquel l'organisateur a son siège social, dès lors que le séjour concerne au moins 7 mineurs tous licenciés, et ce quelle que soit la durée du séjour
- l'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique
- l'hébergement des mineurs concernés dans un local déclaré auprès du SDJES du lieu d'implantation de ce local
- des obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis et en matière d'assurance
- Des règles particulières d'encadrement s'appliquent aux séjours spécifiques :
 - qu'une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour
 - que l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

V) Les séjours spécifiques sportifs

Le séjour doit être déclaré sur l'application TAM au moins 2 mois avant le début du séjour (déclaration initiale), et la fiche complémentaire renseignée au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil, précisant notamment le nombre de mineurs et l'encadrement.

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>

<https://www.jeunes.gouv.fr/la-teleprocedure-accueils-de-mineurs-tam-250>



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

V) Les séjours spécifiques sportifs

- Dans quel cas un séjour sportif doit-il faire l'objet d'une déclaration ?

Je déclare	Je ne déclare pas
Les stages destinés exclusivement aux licenciés comprenant une nuitée, y compris ceux prévus en préparation d'une compétition	Les séjours au cours desquels se déroulent une compétition sportive officielle où tous les participants sont licenciés
Les stages de détections ou sélections de jeunes talents comprenant une nuitée	Les séjours de moins de 7 mineurs
Les séjours dont les participants ne sont pas tous licenciés, qu'ils intègrent ou non une compétition	Les stages organisés pour des participants majeurs
Les séjours qui ne comportent pas de compétition officielle	



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordonnées :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

Nicolas CATTEROU :

nicolas.catterou@ac-toulouse.fr

06 12 02 52 29 - 05 67 76 58 98

Guillaume DELVILLE :

Guillaume.delville@ac-toulouse.fr

06 43 67 16 81 – 05 67 76 59 34

Signaler une situation

Alertez-nous par e-mail
signal-sports@sports.gouv.fr

17 ou **114**
en cas d'urgence

119
pour signaler des situations d'enfance en danger

3018
pour les cyberviolences et le harcèlement en ligne

3114 SOUFFRANCE PRÉVENTION DU SUICIDE
pour la prévention du suicide